

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

3.4.2. C 09.02 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche NI (CR GB 2)

3.4.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<u>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u> Même définition que pour la colonne 020 du modèle CR IRB.
030	<u>Dont en défaut</u> Valeur de l'exposition initiale pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR.
040	<u>Nouveaux défauts observés sur la période</u> Le montant d'expositions initiales qui sont passées dans la catégorie d'expositions «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de référence pour la déclaration sont déclarées dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine.
050	<u>Ajustements pour risque de crédit général</u> Ajustements pour risque de crédit conformément à l'article 110 du CRR.
055	<u>Ajustements pour risque de crédit spécifique</u> Ajustements pour risque de crédit conformément à l'article 110 du CRR.
060	<u>Sorties du bilan</u> Les radiations (sorties du bilan) comprennent non seulement la réduction de la valeur comptable des actifs financiers et leur comptabilisation directe dans le compte de correction de valeur [IFRS 7.B5.(d).(i)], mais également la réduction des montants inscrits dans le compte de correction de valeur en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés [IFRS 7.B5.(d).(ii)].
070	<u>Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés</u> Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données.
080	<u>SYSTÈME DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)</u> Même définition que pour la colonne 010 du modèle CR IRB.
090	<u>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</u> Même définition que pour les colonnes 230 et 240 du modèle CR IRB: la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) se rapporte à toutes les expositions, y compris les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités du secteur financier non réglementées. Les dispositions de l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR s'appliquent. Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5.
100	<u>Dont: en défaut</u> Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR.

105	<u>Valeur exposée au risque</u> Même définition que pour la colonne 110 du modèle CR IRB.
110	<u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME</u> Même définition que pour la colonne 255 du modèle CR IRB.
120	<u>Dont en défaut</u> Montant d'exposition pondéré pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR.
125	<u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME</u> Même définition que pour la colonne 260 du modèle CR IRB.
130	<u>MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</u> Même définition que pour la colonne 280 du modèle CR IRB.

Lignes	
010	<u>Banques centrales et administrations centrales</u> (Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
020	<u>Établissements</u> (Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
030	<u>Entreprises</u> (Toutes les entreprises conformément à l'article 147, paragraphe 2, point c).)
042	<u>Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à des critères de référencement)</u> (Article 147, paragraphe 8, point a), du CRR) Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5.
045	<u>Dont: Financement spécialisé soumis à des critères de référencement</u> Article 147, paragraphe 8, point a), et article 153, paragraphe 5, du CRR
050	<u>Dont: PME</u> (Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR)
060	<u>Clientèle de détail</u> Toutes les expositions sur la clientèle de détail, conformément à l'article 147, paragraphe 2, point d).
070	<u>Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers</u> Expositions reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers.
080	<u>PME</u> Expositions sur la clientèle de détail reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 153, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers.
090	<u>Non PME</u> Expositions sur la clientèle de détail reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers.

100	<p><u>Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles</u></p> <p>(Article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR)</p>
110	<p><u>Autre clientèle de détail</u></p> <p>Autres expositions sur la clientèle de détail reflétant les dispositions de l'article 147, paragraphe 2, point d), non déclarées dans les lignes 070 - 100.</p>
120	<p><u>PME</u></p> <p>Autres expositions sur la clientèle de détail reflétant les dispositions de l'article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 153, paragraphe 3, du CRR.</p>
130	<p><u>Non PME</u></p> <p>Autres expositions sur la clientèle de détail reflétant les dispositions de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR.</p>
140	<p><u>Actions</u></p> <p>Expositions sous forme d'actions reflétant les dispositions de l'article 147, paragraphe 2, point e), du CRR.</p>
150	<p><u>Total des expositions</u></p>